

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 5 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 200635158 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 septembre dernier, concernant un rapport d'intervention d'Urgence-Environnement du 25 avril 2014. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'intervention d'urgence daté du 25 avril 2014 ayant pour but « *Huile hydraulique – Bris d'équipement – Sol – Eau* » fait par monsieur Olivier Touzel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 5 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 53, 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.


Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

	RAPPORT D'INTERVENTION D'URGENCE Centre de contrôle environnemental du Québec	
	Direction régionale de la Côte-Nord Région : Côte-Nord	

Copie

1 Identification		
Date de l'événement : 2014-04-25	Heure de l'événement : 10 h 36	
Date du signalement : 2014-04-25	Heure du signalement : 11 h 27	
Date de l'intervention : 2014-05-25	Heure de début : h	Heure de fin : 15 h 30
Intervenant d'urgence : Olivier Touzel		Accompagné de : Martine Baron

N° intervention : 300881358	Type d'intervention : Intervention d'urgence-environnement (terrain)
N° gestion documentaire : 7110-09-14-9700716	N° du rapport d'urgence : 401133720
N° demande : 200395125	Type de demande : Urgence
Objet de l'intervention : Huile hydraulique 20 L Bris d'équipement Sol, Eau MTQ, Ville de sept-îles	

Signalement			
Nom	Fonction	Organisme	N° de téléphone
Dany Vaillancourt	analyste environnement	Ville de Sept-Îles	art. 53-54

Lieu	
Nom du lieu : Route 138, Sept-Îles	
Nom usuel du lieu : Route 138, Sept-Îles	
N° du lieu : X2120329	Type de lieu : route
Localisation du lieu : Municipalité : Sept-Îles	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : UTM NAD83 zone 19 684102 5572186	
Milieu impacté : <input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Sol	Infrastructure : <input checked="" type="checkbox"/> Souterraine <input checked="" type="checkbox"/> Surface

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Dexter Québec inc.		299, le Carrefour C. P. 871 Fermont (Québec) G0G 1J0	art. 53-54

Conditions météo
Ensoleillé

Produits en cause <input type="checkbox"/> SO							
Nom (Inscrire le CAS si nécessaire)	NIP	Non classé	État	Quantité	Quantité déversée	Quantité récupérée	Unité
Huile hydraulique		<input type="checkbox"/>	liquide	approximative	20	20	litres
		<input type="checkbox"/>	liquide	approximative			litres
		<input type="checkbox"/>	liquide	approximative			litres

Organismes impliqués (Personnes rencontrées) <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
	art. 53-54	
Dany Vaillancourt	Ville de Sept-Îles	art. 53-54

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à l'identification faite auprès de : Voir organisme impliqué			

Photos numériques <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 26	Nombre de photos annexées au rapport : 0

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Fujifilm XP 61 16 megapixe. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\touo01\7610-09-01-0218900\2014-04-25
M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0218900\2014-04-25

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Journal des opérations (rapport détaillé)		
Date	Heure	Activités
1	2014-04-25 11h45 à 14h00	De : À : Réception de l'appel par Tony Côté, technicien à 11h32. Martine Baron : J'arrive sur place. Deux employés de la municipalité ont placés des absorbants sur les bouches d'égout appartenant à la municipalité. Le déversement provient de la route 138, à la hauteur du 2121 boulevard Laure (Irving Couche tard). J'avise immédiatement le MTQ. Je constate de l'iridescence dans des flaques d'eau sur le bord de la route 138 à différents endroits. De l'eau contaminée s'écoule vers un ruisseau qui se jette dans le ruisseau BoisJoli. La contamination sur le bord de la route est sur une centaine de mètres vers l'ouest à partir de la lumière de circulation. J'installe des couches et des boudins dans l'écoulement vers le ruisseau. La surveillante routière MTQ arrive sur place. Je lui montre les emplacements où de l'iridescence est visible. Avec l'apparition du soleil, la majorité des flaques d'eau sont maintenant à sec. art. 23-24 arrive pour la récupération. C'est à ce moment que j'apprends qu'il y avait eu déversement d'huile par l'entreprise Dexter la veille. Une de leur machinerie servant au déneigement a perdu son huile sur la route 138 et s'est stationné dans le chemin Croche à Manda. Je transfère la suite de l'intervention à Olivier Touzel, technicien.
5	2014-04-25 13h15	De : À : Olivier Touzel : Je reçois un appel de Martine Baron m'expliquant la situation et me demandant de contacter Dexter.
6	13h20	J'appelle art. 53-54 de Dexter. Je lui indique le constat du déversement. Il m'indique que l'un de ses camions a brisé hier soir mais que son mécanicien a tout ramassé. Il m'indique ne pas avoir avisé urgence environnement. (Manquement article 9 du règlement sur les matières dangereuses) Il m'indique qu'il va envoyer quelqu'un sur les lieux
7	13h45	De : À : J'arrive sur les lieux. Je rencontre Martine Baron sur le site. La ville est en discussion avec art. 23-24 et le MTQ pour savoir qui va payer pour les travaux de ramassage.
8	13h55	De : À : Suite à un appel de Dexter, il est convenu que la compagnie va payer les frais pour le ramassage des hydrocarbures.
9	14h00	Les travaux de ramassage effectués par art. 23-24 commencent. Des boudins sont disposés dans les regards d'égout. Un camion vacuum ramasse de l'eau huileuse. Le reste est ramassé à l'aide de couche et poudré absorbante. De la neige contaminée est ramassée à l'aide de pelle manuelle
10	15h00	Un boudin est placé dans le ruisseau touché par les hydrocarbures, pour contenir l'iridescence présente sur le ruisseau.
11	15:30	95 % du produit étant ramassé le reste sera ramassé par le lessivage de la pluie est des boudin.
12	15h45	Je quitte le site

3 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

4 Conclusion
Le produit a été ramassé dans sa totalité. Dexter n'ayant pas avisé urgence environnement est donc responsable d'un

4 Conclusion

manquement à l'article 9 du règlement sur les matières dangereuses.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	Manquement : Ne pas avoir pris sans délais l'une ou l'autre des mesures prescrites en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, ne pas avoir avisé le ministre sans délais et ne pas avoir récupéré la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place Référence légale : règlement sur les matières dangereuses, article 9	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : la quantité est trop faible pour résulter en un impact sur l'être humain	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : La quantité est trop faible pour avoir un impact important. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : L'hydrocarbure a peu été récupéré en partie	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : La zone de ruisseau est moyennement sensible mais la superficie atteinte est faible et le reste n'est pas un milieu sensible	

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

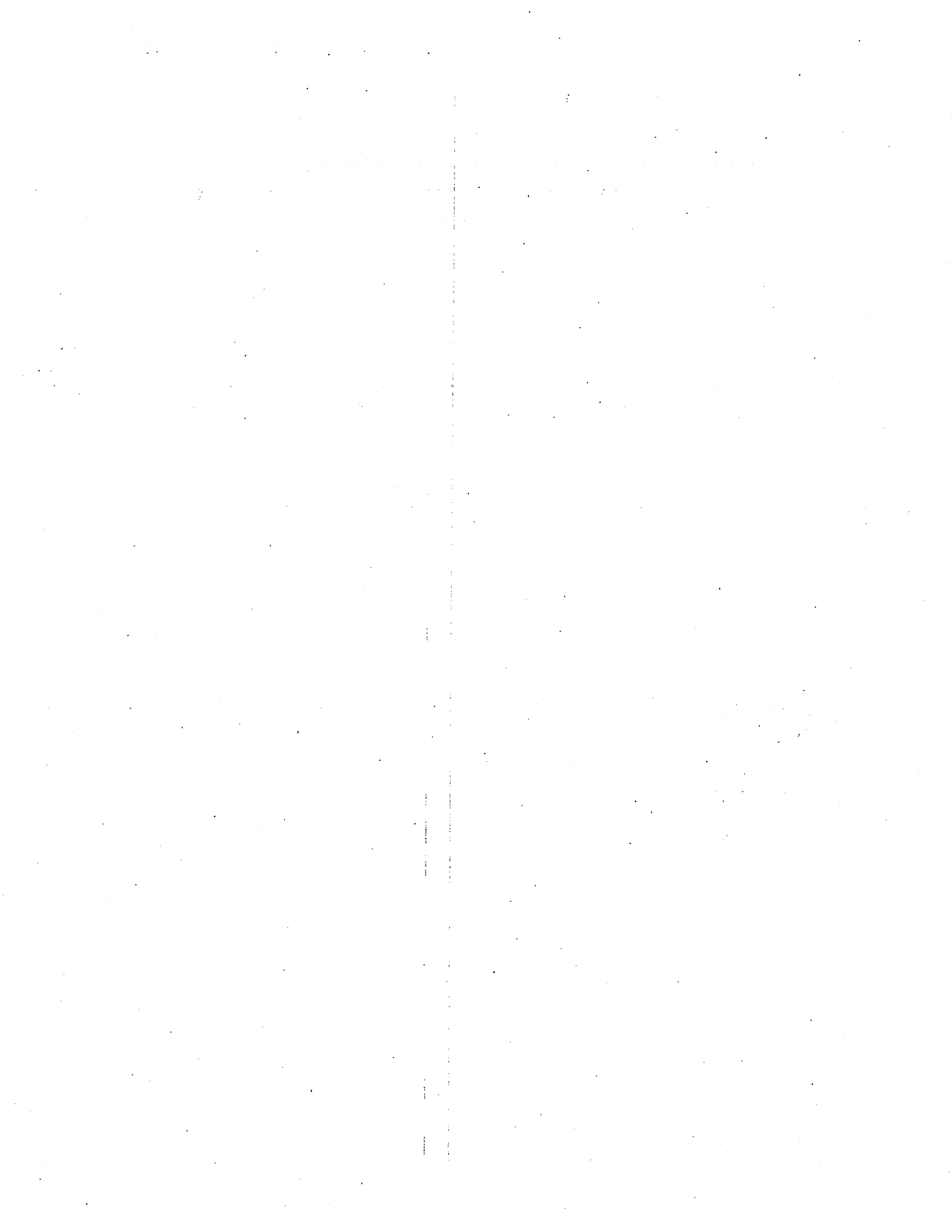
5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité pour le manquement cité plus haut.

<input checked="" type="checkbox"/> Dossier fermé	<input type="checkbox"/> Transférer à :
<input type="checkbox"/> Rapport de caractérisation à venir	<input type="checkbox"/> Résultats d'analyse à venir
<input type="checkbox"/> Récupération et décontamination	<input type="checkbox"/> Plan de caractérisation à déposer
<input type="checkbox"/> Utilisation fond d'urgence Coûts : \$	<input type="checkbox"/> Suivi à faire :
<input type="checkbox"/> Autre :	
Rédigé par : Olivier Touzel	Date de rédaction : 2014-06-02
Signature :	

6 Vérification du rapport d'urgence

Approuvé par : Guy Desblens	Fonction : coordonnateur d'urgence environnement Côte-nord
Signature :	Date :
Commentaires :	



Sept-îles, le 2 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Dexter Québec inc.
19 rue Aviation générale E
C. P. 2024
Sept-îles (Québec) G4R 4K2

N/Réf. : 7110-09-14-9700716
401138574

Objet : Manquement à l'article 9 du règlement sur les matières
dangereuse résiduelle à Sept-Îles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'intervention d'urgence réalisée le 25 avril 2014 par des inspecteurs de notre
direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet
accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir
avisé le ministre et ne pas avoir ramassé la matière dangereuse et les matières
contaminé
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou
ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations
quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Olivier Touzel au
numéro de téléphone 418-964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel
Olivier.touzel@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

o/HJ/GB

Guy Desbiens
Coordonnateur d'urgence environnement

**Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et
sur la protection des
renseignements personnels**

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

